

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)**

Entre les soussignés :

Nom et adresse :
Représenté(e) par :
Fonction :

Numéro SIRET :

Et

Planète autisme Drôme Ardèche
Maison des Sociétés
4, rue St Jean
26000 Valence

Fonction : responsable du centre de formation

Déclaration enregistrée sous le no auprès du Préfet
de la région Rhône- Alpes en cours d'attribution
Numéro SIREN de l'organisme de formation : 537 768 392

I. OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Conformément à l'article L. 6313-1 CT du code du travail, la nature de l'action de formation (acquisitions de base, d'entretien et perfectionnement des connaissances, développement des compétences) est indiquée ci-dessous :

Nature de l'action de formation

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.

L'effectif formé s'élève à personnes
Lieu de la formation :
Date de la formation :
Nombre d'heures par stagiaire :
Horaires de formation :

II. ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un participant (e) aux dates, lieux et heures prévues ci-dessus

Les participants (es) sont :

Identité	Profession
----------	------------

.....	
.....	
.....	

III. NIVEAU DE CONNAISSANCE PREALABLE

Afin de suivre au mieux l'action de formation prévue et d'obtenir les qualifications visées, il est nécessaire pour le stagiaire de disposer du niveau de connaissance suivant

IV. PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente convention s'élève à euros TTC. Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session.

V. MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Le contenu de la formation sera présenté sous forme de diaporama. Tous les thèmes proposés seront illustrés par des exemples. Des cas pratiques seront travaillés en petits groupes.

VI. MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTAT DE L'ACTION

A l'issue de la formation, les enseignants (es) et les assistants (es) de vie scolaire seront en mesure de comprendre le fonctionnement d'un enfant ou d'un adolescent avec trouble du spectre autistique ou troubles envahissants du développement. Ils disposeront d'outils pratiques afin de l'accompagner au mieux dans son processus de scolarisation.

Un accent particulier sera mis dans la collaboration et la communication avec la famille.

Un questionnaire d'évaluation à choix multiples sera soumis à chaque participant (e). Une évaluation sera également faite par la formatrice.

VII. SANCTION DE LA FORMATION

Une attestation de présence est remise à chaque participant (e) à l'issue de la formation. Elle mentionne les objectifs, la nature et la durée de l'action

VIII. MOYENS MIS EN ŒUVRE PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE LA FORMATION

La feuille de présence journalière signée par les stagiaires le matin et l'après-midi fait foi en ce qui concerne la réalisation de l'action de formation.

IX. NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du code du travail, il est convenu entre les stagiaires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

X. DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant la date du démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de ... euros à titre de

(dédommagement, réparation ou dédit). Cette somme de ... euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OCPA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à réorganiser dans un délai raisonnable la même formation.

En cas de résiliation partielle l'entreprise bénéficiaire s'engage au paiement des heures réalisées, selon la règle du *pro rata temporis*. La somme minimale est fixée à ... euros par participant (e) au titre de dédommagement, réparation ou dédit. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OCPA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

XI. LITIGES

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé, le Tribunal de Valence sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Valence

Le

L'entreprise bénéficiaire

L'organisme de formation

Cachet

Cachet

Nom et qualité du signataire

Planète autisme Drôme Ardèche

Signature

Signature